

L'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée (CDL) ou à durée indéterminée (CDI) entre un salarié et un employeur. Il permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en entreprise sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage et en centre de formation des apprentis (CFA Ecclor porté par Genech) et l'UFA de Bucquoy (Unité de Formation par apprentissage) pendant 2 ans.

Qui peut être apprenti ?

L'âge maximum est de **29 ans révolus** (30 ans moins 1 jour)

L'âge maximum peut être porté à **34 ans révolus** (35 ans moins 1 jour) dans les cas suivants :

- L'apprenti veut signer un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour inaptitude physique et temporaire

Dans ces cas, il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.

Il n'y a **pas d'âge limite** dans les cas suivants :

- L'apprenti a une reconnaissance de travailleur handicapé (**RQTH**)
- L'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention du diplôme
- L'apprenti est une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau

Le contrat d'apprentissage

Le contrat est signé par l'employeur et l'apprenti et par son représentant légal si l'apprenti est mineur.

Un exemplaire est remis à l'apprenti, un autre est conservé par l'employeur.

Une convention entre le CFA Ecclor représenté par l'UFA de Bucquoy, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, fixant la durée du contrat est annexée à celui-ci ainsi que le calendrier d'alternance annuel.

Dans les **5 jours** ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat d'apprentissage, l'employeur **transmet le contrat à l'opérateur de compétences**. Cette transmission peut se faire par voie dématérialisée. Le dépôt du contrat d'apprentissage est gratuit.

L'opérateur de compétences a 20 jours pour statuer sur la prise en charge du contrat. Sans réponse de l'opérateur de compétences dans ce délai, la demande est refusée.

Le contrat d'apprentissage conclu en CDD ou en CDI ne peut être en principe rompu avant son terme. Néanmoins, il existe **une période probatoire** s'assimilant à une période d'essai où, pendant **45 jours**, l'employeur et l'apprenti peuvent rompre le contrat unilatéralement sans justifier de motifs.

L'entreprise

La structure doit désigner **un maître d'apprentissage** :

- Il est directement responsable de la formation de l'apprenti et assume la fonction de tuteur
- Il accompagne l'apprenti dans son travail en vue de l'obtention du titre ou du diplôme préparé, en liaison avec le CFA.
- Il doit être salarié de l'entreprise, volontaire et majeur. Il doit également offrir toutes les garanties de moralité et détenir des compétences pédagogiques et professionnelles.

Le temps de travail

L'alternance de l'UFA de Bucquoy est organisée comme suit :

- **21 heures en entreprise soit 3 jours / semaine**
- **14 heures en formation soit 2 jours / semaine**

Il est à noter la présence de semaines complètes en entreprise ou à l'UFA de Bucquoy prévues sur le calendrier de l'alternance.

Apprenti majeur :

Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres salariés. La durée légale du travail effectif est fixée à **35 heures par semaine**. Les horaires de travail sont définis par le maître d'apprentissage.

Le temps de formation à l'UFA de Bucquoy est du temps de travail effectif et compte dans l'horaire de travail.

Apprenti mineur :

La durée légale du travail effectif est fixée à 35h par semaine.

Le temps de formation à l'UFA de Bucquoy est du temps de travail effectif et compte dans l'horaire de travail. Les règles suivantes s'appliquent à l'apprenti mineur :

- 2 jours de repos consécutifs par semaine
- L'apprenti ne peut pas travailler le dimanche
- Le travail de nuit est interdit entre 22h et 6h pour un jeune de 16 à 18 ans et entre 20h et 6h pour un jeune de moins de 16 ans
- L'apprenti peut effectuer à titre exceptionnel 5h supplémentaires par semaine, après accord de l'inspecteur du travail et avis du médecin du travail
- 8h de travail par jour
- Pas plus de 4h30 consécutives, qui doivent être suivies d'une pause de 30 minutes consécutives
- Interdiction de travailler un jour de fête légale

La rémunération de l'apprenti

Dans le cadre de son contrat d'apprentissage, l'apprenti perçoit un salaire qui correspond, dans la majeure partie des cas, à un pourcentage du SMIC (salaire minimum légal en France).

Année de contrat	Moins de 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
1^{ère} année	27% du SMIC Soit 477,07€	43% du SMIC Soit 759,78€	53% du SMIC Soit 936,47€	100% du SMIC Soit 1766,92€
2^{ème} année	39% du SMIC Soit 689,10 €	51% du SMIC Soit 901,13€	61% du SMIC Soit 1077,82€	100% du SMIC Soit 1766,92€

Pour calculer la rémunération d'un apprenti, il est nécessaire de prendre en compte dans le calcul :

- La **tranche d'âge** à laquelle l'apprenti appartient, et à laquelle correspond un salaire minimum légal. Le changement de salaire prend effet le premier jour du mois qui suit l'anniversaire de l'apprenti
- La **base de calcul**, c'est-à-dire dans la majorité des cas le SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance). Cette base peut toutefois être plus élevée si les accords collectifs applicables dans l'entreprise, ou une autre clause du contrat de travail signé par l'apprenti, prévoient une rémunération supérieure au SMIC.

Existe-t-il une différence entre salaire brut et salaire net pour l'apprenti ?

En contrat d'apprentissage, il n'y a pas de différence entre le salaire brut et le salaire net pour les apprentis de moins de 26 ans (salaire inférieur à 79% du SMIC).